

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Liquidation judiciaire. Action en responsabilité. Qualité pour agir : mandataire liquidateur (oui). Créancier (non). Soutien abusif de crédit. Faute de la banque (non). Absence de preuve. Autorité de la chose jugée. Opposabilité d'un rapport d'expertise aux tiers

*Tribunal de commerce de Paris, 1^{re} chambre du 22 septembre 1997.
Aff. Sté Japa et SCP Brouard Daude c/Banque générale du commerce,
Banque Leumi, BNP, CIC, Crédit du Nord, Cofibanque, BPC.*

Le mandataire liquidateur d'une société déclarée en liquidation judiciaire suite à la résiliation d'un plan de continuation, avait assigné en paiement du passif de la société les banquiers, en invoquant un rapport d'expertise rendu dans le cadre d'une recherche sur des crédits éventuellement abusifs octroyés par l'une des banques. Ce rapport soulignait la détérioration de la structure financière et le développement spectaculaire des crédits de trésorerie qui ne permettaient que de couvrir les pertes sans apporter de solution à une situation profondément dégradée appelant à une restructuration. Un créancier de la société s'était joint à l'action du mandataire liquidateur reprochant aux banques d'avoir, par des concours abusifs, permis à la société de poursuivre une activité déficitaire.

Les banques soutenaient qu'en application de l'article 67 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985, le mandataire liquidateur ne pouvait pas introduire une action après le jugement arrêtant le plan. Elles contestaient par ailleurs au créancier la qualité pour agir contre elles. Certaines d'entre elles soutenaient que la demande du mandataire liquidateur se heurtait à l'autorité de la chose jugée d'un jugement qui avait débouté un autre créancier et le mandataire liquidateur de leur demande en responsabilité pour soutien abusif contre ces mêmes banques.

Les banques qui ne pouvaient opposer l'autorité de la chose jugée invoquaient un arrêt de la cour d'appel qui, dans un litige les opposant aux gérant et caution de la société, avait rejeté l'argumentation visant à faire établir l'existence d'une faute de ces banques. Au fond, les banques invoquaient l'inopposabilité du rapport d'expertise, le défaut de preuve de leurs fautes et de la contribution de chacune dans l'aggravation de la situation de la société, ainsi que l'absence de lien de causalité entre leurs agissements et l'augmentation du passif.

Le tribunal par jugement du 22 septembre 1997 a débouté le mandataire liquidateur et le créancier de leur demande. Le

jugement a retenu que l'article 67 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985 en confiant au commissaire à l'exécution du plan la poursuite des actions engagées avant le jugement arrêtant le plan, ne saurait avoir pour effet de limiter la possibilité d'action du liquidateur. Mais il a rejeté la demande du créancier qui, ne pouvant prétendre avoir subi un préjudice distinct de celui des autres créanciers, doit être soumis à l'application de l'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 qui donne au seul représentant des créanciers la qualité pour agir au nom des créanciers.

Le jugement a déclaré irrecevable, en vertu de l'autorité de la chose jugée, la demande du mandataire liquidateur contre celle des banques qui étaient parties lors d'un précédent litige qui les opposait au mandataire liquidateur et à un autre créancier et qui avait abouti à un jugement qui écartait le caractère abusif du maintien des concours.

Concernant les banques contre lesquelles la demande du mandataire liquidateur restait recevable, le tribunal a retenu que le mandataire liquidateur n'apportait pas la preuve du caractère fautif des agissements de ces banques et a relevé que le rapport de l'expert ne leur était pas opposable n'étant pas parties à la procédure. Enfin, le tribunal s'est appuyé sur l'arrêt de la cour d'appel qui avait eu à se prononcer sur le comportement des banques et avait déterminé que le gérant n'apportait pas la preuve d'une faute de ces banques.